



N° 27-2013

Document mis
en distribution
Le 22 FEV. 2013

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 février 2013

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RÉGLEMENTANT LES AIDES FINANCIÈRES
AUX AGRICULTEURS

présenté par M. Fernand ROOMATAAROA et M^{me} Éléonor PARKER,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 949/PR du 14 février 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays réglementant les aides financières aux agriculteurs.

Le présent projet de loi du pays définit les conditions et critères d'attribution des aides financières destinées à soutenir le développement du secteur agricole.

Actuellement, le secteur agricole bénéficie d'aides financières dont le régime est déterminé en particulier :

- par l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculteur ou D.D.A. ;
- par l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées.

Les différents types d'aide sont organisés par titre en fonction des projets d'investissement éligibles suivants :

- **TITRE I** : achat de matériels agricoles de production, transformation, commercialisation pour un montant d'investissement supérieur à 200 000 F CFP.
- **TITRE II** : achat de petits matériels agricoles pour un montant d'investissement inférieur (ou égal) à 200 000 F CFP.
- **TITRE III** : études de faisabilité, campagnes de promotion ou prospection de marché menées par les groupements agricoles.
- **TITRE IV** : création d'entreprise et/ou de développement de productions animales ou végétales.
- **TITRE V** : aide à la création ou à la modernisation d'élevage : création ou modernisation de bâtiments d'élevage et y compris les systèmes d'assainissement.
- **TITRE VI** Aides aux aménagements fonciers : réalisation d'études et de travaux d'aménagements agricoles (défrichage, pistes d'accès, réseau de drainage, systèmes d'adduction d'eau, etc.).
- **TITRE VII** : réalisation de projets « qualité » : analyses de sol, analyses bactériologique, amendements, etc.
- **TITRE VIII** : soutien au prix du café.
- **TITRE IX** : soutien aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles.

De 2000 à 2010, le dispositif a permis la signature de 3 452 arrêtés attributifs de subventions pour une demande totale de 3 806 dossiers, soit une moyenne de 345 arrêtés par an.

Les demandes d'aide sont réparties ainsi par année et par type de projet :

Demands /Type d'aide	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total	En %
1 - acquisition de matériel de production...	15	14	6	13	17	6	22	19	14	21	14	161	4,2 %
2 - acquisition de petits matériels agricoles	266	109	3	454	406	201	547	223	5	15	6	2 235	58,7 %
3 - réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion...		1			1		1					3	0,1 %
4 - création d'entreprise...	19	20	18	7	5	2	1	1	2	5	2	82	2,2 %
5 - création et/ou la modernisation d'élevage	2	3		3			5	1		2	1	17	0,4 %
6 - aménagements fonciers	9	8	2	8	17	10	20	6	7	14	13	114	3,0 %
8 - production de Café	19	1	12	1	2	3				3	1	42	1,1 %
8 - production de Pomme de Terre	126	48	135	81	105	54						549	14,4 %
9 - sinistrés lors de catastrophes naturelles								176			427	603	15,8%
Total	456	204	176	567	553	276	596	426	28	60	464	3 806	100 %

L'évolution depuis 2000 de la répartition du nombre de demandes d'aide DDA en fonction des types d'aide illustre certains événements particuliers et certaines tendances, à savoir :

- la forte proportion de dossiers pour l'achat de petit matériel agricole (titre II) pouvant atteindre jusqu'à 60% des dossiers montés. À noter qu'à plusieurs reprises (2002, 2003, 2008 à 2010) pour éviter une trop forte accumulation de dossiers freinant leurs instructions, les demandes de ce type d'aide ont été suspendues ;
- une relative constance dans le nombre de demandes pour les autres types d'aides dont le nombre ne dépasse pas 20 dossiers par an et par type d'aide ;
- le retrait du dispositif de soutien au prix de la pomme de terre en 2005 (titre VIII) compensé par une augmentation du prix réglementé de la pomme de terre ;
- l'indemnisation des victimes des intempéries de janvier 2007 et février 2010 (titre IX).

Le tableau suivant montre également que les aides attribuées pour l'achat de petit matériel agricole (titre II), pour le soutien du prix de la pomme de terre et du café (titre VIII) et pour les sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre IX), représentent près de 93% du nombre des arrêtés attributifs d'aide, mais seulement 43% des montants attribués. En effet, les montants versés par dossier pour ces 3 types d'aide sont relativement faibles, avec en moyenne 90 161 F CFP pour les aides petits matériels - titre II, 32 405 F CFP pour le soutien au prix du café et de la pomme de terre et 68 683 F CFP pour les sinistrés lors de catastrophes naturelles.

Les autres types d'aide les plus sollicités sont les aides pour l'achat de matériel dont la valeur est supérieure à 200 000 F CFP (titre I), pour la réalisation d'aménagement foncier (titre VI), et dans une moindre mesure pour la création et la modernisation des structures d'élevage (titre V) et la création de nouvelles parcelles agricoles ou l'achat de reproducteurs animaux (titre IV).

Ces 4 types d'aide ont donné lieu à 23 arrêtés attributifs en moyenne par an, pour des investissements moyens s'élevant d'environ 4 millions F CFP pour les aménagements fonciers à 8 millions F CFP pour les structures d'élevage. Les aides versées se sont élevées en moyenne de 900 000 F CFP pour l'achat de matériel agricole à 2 000 000 F CFP pour les aménagements fonciers.

Type d'aide	Données	TOTAL (2000 à 2010)	nombre moyen d'arrêtés/an et moyenne par arrêtés
1 - à l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation	Nombre d'arrêtés signés	93	9
	Investissements subventionnés	461 088 631	4 957 942
	Aides attribuées	129 257 324	1 389 864
	Aides versées	80 706 510	867 812
2 - à l'acquisition de petits matériels agricoles	Nombre d'arrêtés signés	2 139	214
	Investissements subventionnés	253 653 795	118 585
	Aides attribuées	224 191 990	104 812
	Aides versées	193 770 742	90 589
3 - à la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion...	Nombre d'arrêtés signés	3	1
	Investissements subventionnés	5 240 792	1 746 931
	Aides attribuées	1 982 500	660 833
	Aides versées	1 982 500	660 833
4 - à la création d'entreprise et/ou développement de productions animales ou végétales	Nombre d'arrêtés signés	49	5
	Investissements subventionnés	212 220 839	4 331 038
	Aides attribuées	65 796 692	1 342 790
	Aides versées	52 360 392	1 068 579
5 - à la création et/ou la modernisation d'élevage	Nombre d'arrêtés signés	13	1
	Investissements subventionnés	96 205 886	7 400 453
	Aides attribuées	32 337 957	2 487 535
	Aides versées	20 970 769	1 613 136
6 - aux aménagements fonciers	Nombre d'arrêtés signés	76	8
	Investissements subventionnés	288 700 398	3 798 689
	Aides attribuées	149 621 181	1 968 700
	Aides versées	124 860 597	1 642 903
7 - à la production de Café	Nombre d'arrêtés signés	34	3
	kilos de café subventionnés	4 149	131
	Aides attribuées	447 410	13 159
	Aides versées	432 410	12 718
8 - à la production de Pomme de Terre	Nombre d'arrêtés signés	484	
	kilos de pdt subventionnés	2 357 870	6 481
	Aides attribuées	15 684 225	32 405
	Aides versées	15 671 725	32 380
9 - aux sinistrés lors de catastrophes naturelles	Nombre d'arrêtés signés	561	
	Aides attribuées	39 355 900	70 153
	Aides versées	33 606 924	59 905
Total Nombre d'arrêtés signés		3 452	345
dont		soit en %	soit en %
aides petits matériels - titre II		2 139	62 %
soutien des prix (café - pomme de terre) - titre VIII		518	15 %
catastrophes naturelles - titre IX		561	16 %
autres types d'aide		234	7 %
Total Investissements subventionnés		1 356 446 740	392 945
Total Aides attribuées		658 675 179	190 810
Total Aides versées		524 362 569	151 901

Ainsi, le dispositif de la DDA a participé depuis 2000 au financement de près de 1,4 milliards F CFP d'investissements avec un montant d'aide versé d'environ 525 millions F CFP, soit un taux d'aide moyen d'environ 38 %.

Ces investissements se répartissent de la manière suivante :

- environ 250 millions F CFP de petits matériels agricoles d'un montant unitaire inférieur à 200 000 F CFP (débroussailleuses, pulvérisateurs, tronçonneuses, tarrières...) – investissements subventionnés entre 80 et 100 %, soit 192 millions F CFP d'aides versées. Ces petits investissements permettent aux exploitations agricoles de taille modeste et ne dégageant pas de gros résultats de s'équiper avec le matériel strictement nécessaire à leur fonctionnement.

- plus de 450 millions F CFP de matériel agricole plus important soit le financement de 51 tracteurs agricoles, 2 camions de livraison, 4 mini-pelles hydrauliques, 3 moniteurs et divers autres matériels agricoles (broyeurs à végétaux, motoculteurs, matériel d'irrigation, pulvérisateurs...) – investissements subventionnés entre 30 et 40 %, soit 80 millions F CFP d'aides versées.
- environ 210 millions F CFP de matériels et travaux pour la mise en place de nouvelles parcelles agricoles et l'achat de reproducteurs animaux soit, le financement et la mise en place de 6 900 tuteurs vivants de vanille, 2,6 ha de vanille sous ombrière, 28 ha de cultures fruitières et horticoles, l'achat de 138 reproducteurs porcins, 60 bovins, 300 ruches et autres.
- plus de 96 millions F CFP de matériel et travaux pour la création ou la rénovation de bâtiments d'élevage et d'ouvrages de traitement des effluents – investissements subventionnés à 50 % : 8 élevages bénéficiaires et 20 millions F CFP d'aides versées.
- 280 millions F CFP de travaux d'aménagements fonciers sur terres privées : défrichage et aménagements de 112 ha de nouvelles parcelles agricoles et aménagements de 135 ha supplémentaires (pistes et systèmes d'irrigation) – investissements subventionnés entre 50 et 60 %, soit 124 millions F CFP d'aides versées.
- remise en cultures des parcelles agricoles endommagées lors des intempéries de janvier 2007 et février 2010 qui ont frappé les ISLV et les Australes, soit 33 millions F CFP d'aides versées.

Le dispositif, en versant plus de 55 millions F CFP d'aide par an, a permis de participer au financement de près de 130 millions F CFP d'investissements annuels.

La répartition des montants d'aides versées montre que ce sont les agriculteurs des IDV qui ont présenté les projets d'investissements les plus importants et qui ont donc bénéficié de 46% de la totalité des montants versés.

Archipel	Australes	IDV	ISLV	Marquises	Tuamotu	TOTAL
Total Aides versées	93 775 677	242 210 668	142 764 716	13 126 138	32 485 370	524 362 569

Les agriculteurs des Australes ont bénéficié de 18 % des aides versées et ceux des ISLV 27 %. Viennent ensuite les agriculteurs des Tuamotu et des Marquises avec respectivement 6,2 et 2,5 % des montants d'aides versés.

L'application de ce dispositif semble avoir été bénéfique pour le développement du secteur rural. En effet, on constate qu'en 2009 le volume des importations de produits agricoles en Polynésie française est en baisse par rapport aux années 2006 à 2008 puisque le Pays a importé 17 389 tonnes de produits contre 18 644 tonnes en 2008 (Source ISPF – Service des douanes). Paradoxalement, si le taux de couverture atteignait seulement en 2009 les 5%, cela s'explique par un besoin croissant de la population en produits agro-alimentaires mais également par une faible production en viande.

Malgré une forte dépendance vis-à-vis des importations, la Polynésie française arrive à produire :

- 45 % des besoins en légumes frais (avec une prédominance de la tomate, du concombre, de la salade) ;
- 72 % de ses besoins en fruits frais ;
- 100 % de ses besoins en œufs ;
- 35 % de ses besoins en viande porcine.

Les données des recensements réalisés par l'I.S.P.F. croisées avec les informations détenues par le service du développement rural permettent d'établir un chiffre d'affaires mensuel moyen par actif agricole s'élevant à 114 532 F CFP en 2007 contre 83 830 F CFP en 1996.

Le dispositif actuellement réglementé par deux arrêtés devait évoluer. En effet, la modification des dispositions statutaires prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, imposent de revoir les modalités d'octroi des aides financières aux personnes morales dans le cadre de loi du Pays ou de délibération.

Ce projet de loi du Pays, a été initié sous l'ancien gouvernement et par le ministre de l'agriculture précédent. Le changement de majorité et la nomination d'un nouveau ministre n'ont pas remis en question l'essence même du projet mais ont rendu opportune et possible la mise en place d'une période d'échanges sur le terrain et de concertation large avec les acteurs économiques du secteur agricole les plus concernés. L'exercice budgétaire 2012 a été marqué par une rigueur de circonstance, et n'a pas permis d'alimenter la ligne budgétaire pour l'application de ce nouveau dispositif, au moins dans sa partie « budget d'investissement ». Ainsi et compte tenu des observations du CESC sur l'inadéquation de certains projets réglementaires avec les ressources financières publiques pour les mettre en application, le ministère de l'agriculture en accord avec le gouvernement, a jugé opportun d'attendre une nouvelle programmation budgétaire de nature à faciliter la mise en place de ce nouveau texte. Cela a permis des réflexions et analyses complémentaires avec l'ensemble des partenaires, le projet est aujourd'hui arrivé à maturité.

À l'issue de cette concertation large et de qualité avec les partenaires tant économiques que professionnels incluant les groupements agricoles, ce texte a pour ambition d'actualiser et de moderniser le dispositif existant ci-avant détaillé, mais sans le dénaturer. Dans son évolution et dans son adaptation aux nouvelles contraintes, il prend plus particulièrement en considération les éléments suivants :

- Recentrer le soutien du pays sur les axes stratégiques de la politique sectorielle :
 - Amélioration des performances technico-économiques des agriculteurs, laquelle passe par des mesures d'incitation à l'investissement dans des équipements destinés à moderniser les exploitations et à améliorer leur productivité ;
 - Relève des exploitations agricoles et la création de nouvelles exploitations, par des mesures qui permettent d'améliorer les conditions d'installation des jeunes dans l'agriculture et la réussite de leur projet ;
 - Encouragement du mouvement coopératif notamment par la préférence donnée aux groupements d'agriculteurs et d'éleveurs dans le dispositif d'aide à l'agriculture ;
 - Meilleure valorisation des produits locaux par le biais de mesures de soutien aux activités de transformation et de commercialisation ;
 - Encouragement au développement de l'agriculture biologique en offrant aux exploitants le soutien financier nécessaire pour leur permettre de s'engager dans une démarche qualité dans ce mode de production ;
 - Développement de l'agriculture durable et des projets s'inscrivant dans une perspective de souveraineté alimentaire, inscrite au cœur de la politique agricole du Pays.
- Conditionnaliser des aides par le principe du taux d'aide maximum qui ne peut être obtenu (et dans certains cas majoré) que si le demandeur et le projet à financer, répondent à un certains nombres de critères qui porteront sur :
 - L'aptitude professionnelle compatible avec le type d'aide sollicitée ;
 - Le critère d'adhésion au régime des entrepreneurs non salariés (RNS) en particulier que le Pays entend favoriser, et à défaut et pour les petites aides, l'inscription au minimum au régime de solidarité (RSPF).
 - L'objectif politique étant de favoriser à terme l'adhésion des agriculteurs à un régime de protection sociale à la fois contributif, adapté et très protecteur, sans négliger pour autant le poids des petits exploitants du « pilier solidaire » de l'agriculture polynésienne, lesquels, pour l'heure, trouvent encore naturellement leur place dans le régime de solidarité, sur des critères spécifiques de revenus annuels ;
 - Le montant total du projet ;
 - La faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;

- La valorisation de terres à potentiel agricole, en friches en raison d'arrêt ou d'insuffisance d'exploitation ou encore d'indivision ;
- La pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.
- Majorer spécifiquement les aides pour appuyer :
 - Les jeunes agriculteurs ;
 - Les groupements agricoles et plus particulièrement les sociétés coopératives agricoles et les systèmes participatifs de garantie ;
 - L'agriculture biologique par l'octroi d'aides à des taux majorés et par la prise en charge partielle du coût des contrôles pour l'obtention de la certification ;
 - L'exploitation de terre à vocation agricole en indivision ;
 - Les activités agricoles des îles éloignées ;
 - La commercialisation des produits agricoles dans le circuit formel afin de permettre à l'administration d'apprécier au mieux l'activité agricole réelle.
- Aider à la réalisation d'un bilan comptable et financier de l'exploitation ; faciliter les projets qualité des agriculteurs (analyse de sols, formation, etc.), prendre en charge partiellement des frais inhérents à la participation à des programmes de recherche. L'objectif de ces nouvelles possibilités de soutien financier est d'inciter les agriculteurs à se professionnaliser par l'utilisation d'outil d'analyse moderne de leur exploitation ou par l'amélioration de la qualité de leur production, tout en les intégrant dans le développement de leur secteur.
- Avoir une approche plus collégiale de l'attribution des aides par la mise en place d'une commission consultative qui donnera son avis sur les projets aux montants les plus importants.
- Permettre de démarrer la réalisation du projet dès le dépôt du dossier sans avoir, comme auparavant, à attendre, parfois plusieurs mois, que l'arrêté attributif de l'aide soit officialisé.
- Permettre la possibilité de verser l'aide directement au(x) fournisseur(s) et prestataire(s), ce qui évitera dans certains cas aux bénéficiaires d'avoir à contracter des emprunts sur la totalité du montant des investissements.
- Limiter les aides à 80 % des dépenses éligibles et donc la suppression des aides à un taux de 100 % comme la précédente aide à l'acquisition de petit matériel agricole, qui entraînait des effets d'aubaine et la constitution d'un grand nombre de dossiers sans garantie certaine de leur intérêt sur le plan du développement agricole.
- Permettre le cumul des différents types d'aide (aménagement fonciers et achats de matériels par exemple) et donc de pouvoir soutenir des projets plus complets et cohérents.
- Supprimer l'aide aux sinistrés lors de catastrophes naturelles, aux montants inadaptés à la réalité et qui sera l'objet d'un dispositif plus important prochainement, basé sur les dispositifs d'assurance calamités agricoles existants.
- Créer l'aide à la plantation pour compléter l'aide à la production tout en intégrant le concept de conservation d'usage de la culture. Cette aide pourrait éventuellement soutenir des agriculteurs qui démarrent une activité dans l'arboriculture fruitière.
- Créer un nouveau type d'aide spécifique au soutien des projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire, deux notions fondamentales de la politique agricole du pays.

Les articles LP 1 à LP 13 déterminent les conditions générales d'attribution des différentes aides aux agriculteurs, personnes physiques et groupements agricoles.

L'article LP 5 précise que les aides, objet de la présente loi du pays, sont attribuées par arrêté pris par l'autorité compétente après avis d'une commission consultative lorsqu'elles ont un montant supérieur à 900 000 F CFP.

Il prévoit un bonus de 10 à 20 % supplémentaire sur le taux des aides généralement attribuées, pour les jeunes agriculteurs (augmenter les emplois et donner des débouchés à nos jeunes, pérenniser le métier d'agriculteur dans le temps et faciliter la relève de l'activité familiale), les groupements agricoles (renforcer le regroupement des agriculteurs, améliorer le transfert de connaissance et la mutualisation des moyens), les agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique (encourager le développement durable de l'agriculture), les agriculteurs qui souhaitent exploiter un terrain en indivision (faciliter l'accès aux terres bloquées par l'indivision autour d'un projet agricole), les agriculteurs des archipels éloignés (développer l'activité économique des îles afin d'éviter l'exode de la population vers l'île de Tahiti), les agriculteurs qui s'engagent à commercialiser leurs productions dans le circuit formel (permettre au Pays d'avoir une bonne visibilité du secteur agricole et de mieux entreprendre ses actions).

L'article LP 6 encadre le cumul des aides prévues par le projet de « loi du pays ». La LP prévoit le cumul d'aides de type différent pour une même opération globale, mais elle le rend en revanche impossible pour un seul et même objet de dépense. De plus, à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale à l'investissement de l'État ou du Pays ou encore de mesures qui viseraient la même exploitation mais des objectifs non agricoles (agro-tourisme, environnement, industrie, autres...), la LP précise que les aides financières prévues par ce texte ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques pour l'agriculture.

L'article LP 7 détermine les dépenses à prendre en considération pour le calcul et l'attribution des aides.

L'article LP 8 attribue un caractère définitif au montant des aides. Le versement se fait en appliquant le taux déterminé aux dépenses effectivement réalisées, l'aide restant limitée au montant prévisionnel prévu par l'arrêté.

Les articles LP 9 à 12 fixent les principes en matière de dépôt des dossiers de demande d'aides. Les modalités et délais d'instruction seront précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article LP 13 détermine les mentions devant obligatoirement figurer dans l'arrêté attributif de l'aide.

Les articles LP 14 à LP 17 sont relatifs aux modalités de versement des aides.

Conformément à l'article LP 15, l'aide ne pourra pas être versée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé.

L'article LP 16 fixe le délai maximum de réalisation des projets subventionnés, à un an. Passé ce délai, l'aide est annulée. Il peut néanmoins être prorogé à la demande de l'intéressé pour une période qui ne peut excéder un an.

Enfin, l'article LP 17 détermine les cas dans lesquels le remboursement de l'aide pourra être exigée par l'administration.

Les articles LP 18 et 19 concernent la mise en place d'une commission consultative chargée de formuler des avis sur les dossiers de demande d'aide en fonction de critères précis. La commission sera composée du Ministre en charge de l'Agriculture, d'un représentant de l'assemblée de Polynésie française, d'un représentant élu de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie et de deux représentants au moins des groupements agricoles. Sa composition exacte et les règles de fonctionnement de la commission seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les articles LP 20 à LP 36 déterminent les dispositions particulières aux différentes aides mises en œuvre par la loi du pays. En particulier :

- les articles LP 20 et LP 21 fixent les modalités d'attribution des aides pour l'acquisition de petits matériels agricoles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'agriculture.
- les articles LP 22 et LP 23 fixent les modalités d'attribution des aides pour l'acquisition d'équipements agricoles figurant également sur une liste arrêtée en conseil des ministres.
- les articles LP 24 à LP 26 fixent les modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'aménagements fonciers destinés à favoriser la production agricole et valoriser les terres indivises. La liste des aménagements éligibles est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le dispositif permet maintenant d'aider fortement la réalisation d'aménagements collectifs. L'objectif est de favoriser le désenclavement et la mise en valeur agricole de grands domaines fonciers appartenant à plusieurs propriétaires privés par la réalisation des aménagements collectifs nécessaires : pistes, systèmes d'irrigation... Il est également prévu une aide spécifique aux aménagements fonciers limités, afin de développer le démarrage d'activité agricole sur de nouvelles parcelles.

- les articles LP 27 et LP 28 fixent les modalités d'attribution des aides destinées aux éleveurs pour la création, la rénovation ou la modernisation de leurs structures d'élevage.
- Elle a pour objectif d'accompagner les éleveurs qui souhaitent réaliser des études, des travaux et/ou procéder à l'acquisition de matériels et équipements pour développer leur élevage.
- les articles LP 29 à LP 31 fixent les modalités d'attributions des aides pour l'achat de matériel végétal en vue de la création et/ou du renouvellement de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux reproducteurs destinés à la création et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par le ministre de l'agriculture.
- l'article LP 32 s'inscrit dans le cadre des dispositions particulières relatives à la prime à la production mais également à la plantation et permettra de verser aux agriculteurs une prime à la production ou à la plantation de certaines productions spécifiques que le Pays souhaite soutenir et développer. La liste de ces productions éligibles sera arrêtée par le ministre de l'agriculture.
- l'article LP 33 fixe les modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'actions de marketing, à savoir d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achats de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires. L'objectif est d'aider les agriculteurs à trouver de nouveaux marchés et à mieux valoriser leurs produits (promotion, conditionnement...).
- dans le but d'encourager l'engagement des agriculteurs vers des démarches de qualité, l'article LP 34 autorisent le versement d'aides pour la réalisation des opérations suivantes :
 - ⇒ analyses de terre, analyses foliaires ;
 - ⇒ analyses d'effluents d'élevage ;
 - ⇒ analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale ;
 - ⇒ mise en place d'un plan de prophylaxie zoonositaire ;
 - ⇒ amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant ;
 - ⇒ acquisition d'intrants et de matériels spécifiques ou travaux concourant à la réalisation du projet qualité ;
 - ⇒ participations aux programmes de recherche en agriculture ou aux démarches d'innovation notamment sur les biotechnologies ;
 - ⇒ formations agricoles ;
 - ⇒ participation aux programmes de pollinisations de productions végétales ;


- ⇒ prestations sur et pour l'exploitation d'expertises diverses, de conseils, d'accompagnement techniques, d'ingénierie incluant le conseil et l'assistance juridique ;
 - ⇒ contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation ;
 - ⇒ contrôles et prestations nécessaires pour la certification en agriculture biologique, ou toute autre démarche de certification.
- l'article LP 35 fixe les modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'analyses technico-économiques de l'exploitation (bilan comptable et compte de résultats). La prise en charge partielle du coût de la prestation est possible durant les deux premières années, ceci afin de permettre aux exploitations de se sensibiliser à l'utilisation de cet outil d'analyse indispensable.
 - l'article LP 36 fixe les modalités d'attribution des aides pour soutenir l'acquisition de matériels spécifiques, les travaux d'aménagement, les plantations et les élevages, concourant à la réalisation de projets s'inscrivant dans :
 - ⇒ l'autonomie énergétique des exploitations agricoles par les énergies renouvelables ;
 - ⇒ la sécurité alimentaire et le stockage sécurisé des réserves alimentaires ;
 - ⇒ la lutte contre l'érosion des terres et les impacts climatiques de l'exploitation des terres ;
 - ⇒ la promotion de l'agriculture traditionnelle ;

 - ⇒ la promotion de la biodiversité productive et
 - ⇒ la promotion touristique de nos archipels par ses productions agricoles.

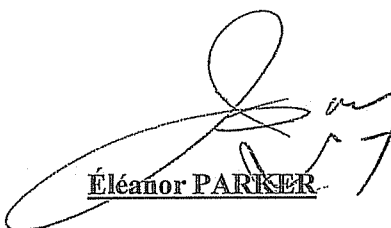
Enfin, les articles 37 et 38 concernent les dispositions transitoires et finales.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.


Fernand ROOMATAAROA

LES RAPPORTEURS


Éléonor PARKER



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SDR1202439LP)

réglementant les aides financières aux agriculteurs

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 139/CESC du 1^{er} février 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 172 CM du 14 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, le 21 février 2013 ;
 - Rapport n° 27-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand ROOMATAAROA et M^{me} Éléonor PARKER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 15 mars 2013 ;
-

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir les règles encadrant le soutien financier public au développement économique de la Polynésie française par l'agriculture. Elle définit en particulier les différents soutiens financiers publics ou « aides » pouvant être accordés aux agriculteurs, à titre individuel ou regroupés, pour soutenir le développement du secteur agricole ainsi que leurs modalités d'attribution.

Chapitre I – Dispositions générales

Article LP 2.- Dans la présente loi du pays, on entend par :

- « agricole » : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt, la transformation des productions agricoles et forestières, l'agroforesterie, la production d'intrants agricoles, l'aquaponie et la culture d'algues alimentaires et oléagineuses : réalisé sur une exploitation agricole et par les producteurs eux-mêmes ;

- « agriculture biologique » : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ;
- « aide » : un soutien financier public spécifiquement orienté vers le développement de l'agriculture ; Les termes « aide » ou « aide publique », en usage dans le monde agricole, sont employés indifféremment dans cette loi du pays avec le terme « soutien financier » ou « aide financière publique » ;
- « aménagements fonciers agricoles » : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ;
- « autorité compétente » : l'institution du Pays ou le cas échéant, le service et/ou l'établissement public du Pays désigné par arrêté pris par le conseil des ministres, pour exercer les missions d'investigation, de suivi, de contrôle, voire réaliser l'acte d'attribution, dans le secteur de l'agriculture et notamment les dossiers d'aides financières aux agriculteurs ;
- « biotechnologies » : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ;
- « circuit formel » : circuit de commercialisation des productions agricoles permettant une bonne visibilité, et traçabilité en particulier sur les transactions, par la ou les autorités compétentes ;
- « élevage » : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux à l'usage de la consommation humaine, dont l'apiculture est une des formes ;
- « formation agricole » : ensemble des mesures adoptées en vue de l'acquisition ou du perfectionnement d'une qualification professionnelle ouvrant à diplôme ou non. Il peut s'agir d'une formation courte, continue, à cycle certifiant, sur mesure en intra ou inter entreprise, sur le terrain, par correspondance, à l'étranger ou à distance en ligne. Sont inclus dans la formation agricole les conférences et les congrès locaux et internationaux ;
- « groupement agricole » : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole. Par exception et pour les aides de type III exclusivement : la notion de groupement agricole peut s'étendre à un groupe d'agriculteurs (personnes physiques) ne disposant pas eux-mêmes d'une personnalité morale, mais représentés par une personne physique (ou une personne morale) demandeuse de l'aide et disposant d'un mandat signé par tous les bénéficiaires potentiels de cette aide financière à l'aménagement rural ;
- « jeunes agriculteurs » : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chefs d'exploitation agricole ;
- « jeunes agriculteurs en phase d'installation » : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;
- « marketing » : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ;
- « montant de la dépense éligible » : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ;
- « projet collectif » : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ;
- « projet qualité » : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ;
- « prophylaxie zoosanitaire » : processus actif ou passif ayant pour but de prévenir et lutter contre l'apparition ou la propagation d'une maladie au sein des élevages ;
- « période de conservation d'usage » : période nécessaire pour atteindre la production optimale d'une culture donnée ;

- « société coopérative agricole » : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ;
- « système participatif de garantie » : groupement agricole accrédité par le Pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le Pays ;
- « travaux dits « d'entretien et d'aménagement limité » » : travaux d'entretien des accès, des clôtures, des surfaces cultivables et d'aménagement en terrassements anti-érosifs, d'importance et d'impact limité par un montant global de travaux projetés ;
- « souveraineté alimentaire » : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (agro-foresterie, etc.).

Article LP 3.- Les aides financières publiques définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- aux personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et relevant au titre de leur activité agricole du régime des entrepreneurs non salariés (RNS) ou du régime de solidarité (RSPF) ;
- aux « jeunes agriculteurs en phase d'installation » en procédure d'inscription au registre de l'agriculture ;
- aux personnes morales (groupements agricoles) dont l'activité principale est en relation directe avec la production, la transformation et/ou la valorisation des produits agricoles locaux sur le site d'une exploitation agricole ou du groupement agricole.

Article LP 4.- Ces aides financières publiques aux agriculteurs, accordées dans la limite des crédits disponibles et dans le cadre des dispositifs réglementaires définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, sont destinées à soutenir le financement des opérations suivantes :

Aides aux équipements agricoles :

- *Type I - Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles ;*
- *Type II - Aide à l'investissement en équipements agricoles.*

Valorisation de terres à vocation agricole :

- *Type III - Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision.*

Développement de productions spécifiques :

- *Type IV - Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage ;*
- *Type V - Création et/ou renouvellement de productions agricoles ;*
- *Type VI - Aides à la plantation et à la production.*

Développement économique et commercial, agriculture durable et souveraineté alimentaire :

- *Type VII - Réalisation d'actions de marketing ;*
- *Type VIII - Réalisation ou expertises de projets « qualité » ;*
- *Type IX - Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation ;*
- *Type X - Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire.*

Article LP 5.- L'aide financière publique est attribuée par un arrêté pris par l'autorité publique compétente.

L'arrêté portant attribution de l'aide financière publique est pris par l'autorité compétente après examen des dossiers de « demande d'aide » sur la base des critères définis aux articles LP 3 et LP 19.

Les dossiers pour lesquels le montant global de l'aide demandée dépasse 900 000 F CFP sont soumis à l'avis préalable de la commission consultative visée au chapitre II, article LP 18. Dans ce cas précis, le demandeur doit être représentant mandaté d'un groupement ou bien chef d'exploitation agricole, inscrit au régime contributif de protection sociale des personnes physiques et non salariées (RNS).

Les taux des aides définis en fonction des montants de la dépense éligible, peuvent être majorés :

Soit de 20 % :

- si le demandeur est un groupement agricole du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG) ;
- ou
- si le demandeur est un « jeune agriculteur en phase d'installation » ;
- ou
- si le demandeur s'engage ou est déjà engagé, pour partie ou en totalité, dans une démarche de production biologique ;
- ou
- si le demandeur, personne physique ou morale projette d'exploiter une terre à vocation agricole en indivision, non exploitée en terre agricole depuis plus de dix années et s'il peut justifier des droits afférents à cette exploitation.

Soit de 10 % :

- si le demandeur est un groupement agricole autre que du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG) ;
- ou
- si le demandeur est un « jeune agriculteur » ;
- ou
- si l'opération se réalise dans les Iles sous le vent, les Marquises, les Australes ou les Tuamotu-Gambier afin de favoriser le développement de l'agriculture dans ces archipels ;
- ou
- si le demandeur prend l'engagement de commercialiser la totalité de sa production dans le circuit formel.

Article LP 6.- Les différents types d'aides prévus à l'article LP 4 de la présente loi du pays sont cumulables entre elles pour un même projet agricole mais ne sont pas cumulables pour un même objet de dépense au sein de ce projet.

De même, elles ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet agricole, à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale ou de mesures d'aide visant d'autres objectifs non agricoles.

Le montant total de l'aide ne peut être supérieur à 80 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide, incitations fiscales incluses.

Le montant des aides financières relevant de la présente loi du pays, cumulées pour une même opération ou un même demandeur, ne peut dépasser le seuil maximum de 10 millions F CFP (incitations fiscales exclues) par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent, à l'exception des aides pour des projets collectifs visés à l'article LP 25.

En aval de la décision d'octroi de l'aide, l'autorité compétente est chargée de contrôler et d'évaluer que l'aide soit spécifiquement orientée vers le développement de l'agriculture ou vers la valorisation de produits agricoles locaux.

L'autorité compétente peut être amenée à entreprendre des actions en remboursement d'aides octroyées en cas de non exécution de la mise en œuvre de ces aides tel que le prévoit l'article LP 17.

Article LP 7.- Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

Ces dépenses sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la T.V.A, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la T.V.A. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Article LP 8.- Le montant des aides déterminé en application des articles LP 5, LP 7 et LP 13 de la présente loi du pays a un caractère définitif.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 9.- L'autorité compétente reçoit et instruit les demandes d'aide. Elle vérifie également la réalisation de l'opération.

Article LP 10.- La demande d'aide est formulée par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide de la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- La recevabilité des demandes d'aide est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut promesse de subvention.

Article LP 12.- L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible, le montant de l'aide, les modalités de son versement ; ainsi que les conditions suspensives de l'attribution.

Article LP 13.- Pour prétendre à une nouvelle aide, tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Article LP 14.- Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).

Article LP 15.- Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application des dispositions de l'article LP 11 de la présente loi du pays.

Article LP 16.- Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire.

Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 17.- L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre II – Commission d'attribution des aides à l'agriculture et éligibilité des demandes

Article LP 18.- Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis préalable sur les demandes d'aide financière à partir du seuil de 900.000 XPF. La commission est composée du Ministre en charge de l'Agriculture, d'un représentant de l'Assemblée de Polynésie française, d'un élu de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'un représentant du ministère en charge de l'économie, d'un élu de la chambre de commerce et d'industrie et de deux représentants au moins des groupements agricoles, dont un exerçant dans la filière « agriculture biologique ».

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 19.- Pour chaque type d'aide est associé le même taux minimum de subvention qui est fixé à 10 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide. Il peut être augmenté jusqu'à un taux maximum spécifique hors majoration prévue à l'article LP 5, après avis de la commission et sur la base des critères suivants :

- l'aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la valorisation de terres en friche à potentiel agricole, non cultivées depuis plus de cinq années en raison d'arrêt ou d'insuffisance d'exploitation ou encore d'indivision ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Les taux maximum spécifiques à chaque type d'aide sont précisés dans les articles LP 21, LP 23, LP 24, LP 25, LP 28, LP 30, LP 31, LP 33, LP 34, LP 35, LP 36.

Chapitre III – Dispositions relatives aux aides financières publiques pour des équipements agricoles –

Type I - Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles

Article LP 20.- Des aides peuvent être accordées en soutien à un meilleur fonctionnement de l'exploitation pour acquérir, remplacer, modifier ou réparer des matériels à vocation agricole ou agroalimentaire figurant sur une liste spécifique arrêtée par le ministre en charge de l'agriculture. Le matériel doit être destiné :

- à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement ;
- au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux.

Article LP 21.- Le montant maximum de l'aide financière publique, est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est conforme à la réglementation, en vigueur en Polynésie française, sur les subventions imputables en fonctionnement.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 60 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 12 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type II - Aide à l'investissement en équipements agricoles

Article LP 22.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissement en équipements agricoles figurant sur une liste spécifique arrêtée en conseil des ministres. Le matériel doit être destiné :

- à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement ;
- au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux.

Article LP 23.- Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Chapitre IV - Dispositions relatives aux aides financières publiques pour la valorisation de terres à vocation agricole

Type III - Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision.

Article LP 24.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestation d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.

Le montant maximum de l'aide financière publique pour la réalisation de prestation d'études techniques ne peut dépasser 900 000 F CFP. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Article LP 25.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole, en particulier pour les projets visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision :

- Lorsqu'il s'agit d'un projet individuel, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays ;
- Par exception, pour des travaux spécifiés « d'entretien et d'aménagement limité », le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 900 000 F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible ;
- Lorsqu'il s'agit d'un projet collectif, le montant maximum de l'aide financière publique est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible.

La liste et les modalités des opérations éligibles à ces aides spécifiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Cette dernière peut être ramenée à 12 mois si l'on est dans le cadre de travaux « d'entretiens et d'aménagement limités ».

Pour les travaux « d'entretien et d'aménagement limité », l'aide à la prestation peut aussi être plafonnée par heure de prestation, quelque soit le tarif horaire proposé. Dans ce cas précis, le montant de ce plafond est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La liste et les modalités des opérations éligibles aux aides pour les travaux « d'entretien et d'aménagement limité » sont fixées par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

Article LP 26.- Pour les projets collectifs, une convention entre la Polynésie française et les bénéficiaires est annexée à l'arrêté d'attribution de l'aide.

Elle précise le nom du mandataire des exploitants agricoles, les obligations des parties, les objectifs à atteindre au moyen de l'aide obtenue et la répartition des financements entre la Polynésie française et les exploitants.

Chapitre V - Dispositions relatives aux aides financières publiques pour le développement de productions spécifiques

Type IV - Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage

Article LP 27.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.

Article LP 28.- Le montant maximum de l'aide financière publique pour la création, et/ou la rénovation, et/ou la modernisation des installations destinées à l'élevage ne peut dépasser 10 millions F CFP, tant pour le financement isolé des études que pour la réalisation de l'ensemble du projet, études comprises.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type V - Création et/ou renouvellement de productions agricoles

Article LP 29.- Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

Article LP 30.- Pour l'aide à la création et/ou au renouvellement de parcelles de culture pérenne agricole, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 10 ans pour une même parcelle et par période de 24 mois pour de nouvelles parcelles à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Article LP 31.- Pour l'aide à l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 5 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type VI - Aides à la plantation et à la production

Article LP 32.- Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs.

Une aide à la plantation ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la plantation effective de la totalité de la culture prévue. Elle est attribuable en fonction de la nature de la production. Son montant par plant installé peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Si la période de conservation d'usage de la culture n'est pas respectée, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de l'aide versée.

Une aide à la production ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la vente effective de la totalité de la production annuelle de l'exploitation. L'aide est versée en une seule fois au bénéficiaire. Elle est attribuable en fonction de la nature du produit. Son montant par kilogramme vendu de produit végétal ou animal peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture fixe la nature, la quantité et le cas échéant, la période de conservation d'usage des productions concernées et peut limiter le versement de ses aides pour une période donnée.

Les articles LP 7, LP 8 et LP 13 à LP 15 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent type d'aide.

Chapitre VI - Dispositions relatives aux aides au développement économique et durable

Type VII - Réalisation d'actions de marketing

Article LP 33.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.

Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 millions F CFP, que la dépense soit réalisée pour la satisfaction du marché local, ou que cela soit pour les marchés à l'exportation.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type VIII - Réalisation ou expertises de projets « qualité »

Article LP 34.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation des opérations suivantes :

- analyses de terre, analyses foliaires ;
- analyses d'effluents d'élevage, de compost ;
- analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale (dont les expertises techniques portant sur les valeurs nutritionnelle ou thérapeutique) ; prélèvements environnementaux et d'aliments pour animaux ;
- mise en place d'un plan de prophylaxie zoosanitaire ;
- amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant (analyses optionnelles pour amendements structurants : compost, matière organique, charbon, sables ou argiles) ;
- acquisition d'intrants et de matériels spécifiques ou travaux concourant à la réalisation du projet qualité ;
- participations aux programmes de recherche en agriculture ou aux démarches d'innovation notamment sur les biotechnologies, hors OGM ;
- formations agricoles ;
- participation aux programmes de pollinisations de productions végétales ;
- prestations sur et pour l'exploitation d'expertises diverses, de conseils, d'accompagnement techniques, d'ingénierie (incluant le conseil et l'assistance juridique), œuvrant en faveur du développement de l'agriculture, de l'élevage ou de la sylviculture ;
- contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation ;
- contrôles et prestations nécessaires pour la certification en agriculture biologique (ou la garantie par un système participatif de garantie), à un label, une appellation ou toute autre démarche de certification visant l'amélioration de la qualité et la promotion de l'agriculture du Pays.

Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900.000 F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50% du montant global du projet, hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Dans le cas d'un projet de certification, cette aide ne sera renouvelable que deux fois pour un même bénéficiaire.

Type IX - Réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation

Article LP 35.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un comptable agréé pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900 000 F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible la première année et jusqu'à un taux maximum de 50 % la seconde année hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type X - Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire

Article LP 36.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets concourant à l'agriculture durable et la souveraineté alimentaire.

Ce type d'aide a vocation à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques, les travaux d'aménagement, les plantations et les élevages, concourant à la réalisation de projets s'inscrivant dans :

- l'autonomie énergétique des exploitations agricoles par les énergies renouvelables ;
- la sécurité alimentaire et le stockage sécurisé des réserves alimentaires ;
- la lutte contre l'érosion des terres et les impacts climatiques de l'exploitation des terres ;
- la promotion de l'agriculture traditionnelle ;
- la promotion de la biodiversité productive ;
- la promotion touristique de nos archipels par ses productions agricoles.

Ces aides sont plus particulièrement destinées aux projets d'exploitation sylvo-pastoraux et d'agroforesterie.

Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays.

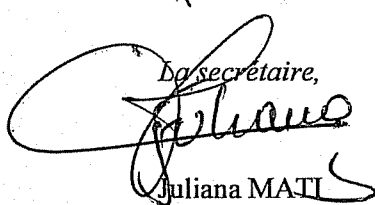
Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

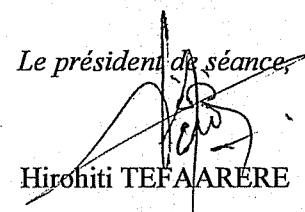
Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Article LP 37.- L'arrêté n° 654/CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. est abrogé.

Article LP 38.- Au titre de dispositions transitoires de la présente loi du pays, l'ensemble des dispositifs d'aides qui précèdent sont rendus applicables aux dossiers déposés ou en cours d'instruction et n'ayant fait l'objet d'aucun acte de décision, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2013

La secrétaire,

Juliana MATI

Le président de séance,

Hirohiti TEFAARERE